

(TRADUCTION)

Article 5

Les Parties se consultent au besoin sur les questions liées à la mise en oeuvre du présent Mémoire.

Article 6

1. Le présent Mémoire entrera en vigueur à la date de sa signature par le gouvernement du Royaume de Belgique, le gouvernement du Canada, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le gouvernement de la République italienne, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et le gouvernement de la République de Bulgarie, le gouvernement de la République de Cuba, le gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque, le gouvernement de la République de Pologne et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, d'autre part, avec effet à compter du 20 août 1991, et restera en vigueur tant qu'il n'en sera pas autrement décidé par les Parties. Les annexes au présent Mémoire en font partie intégrante.

2. Une partie peut déclarer, au moment de la signature, que le présent Mémoire n'entrera en vigueur pour cette partie qu'une fois qu'elle aura avisé toutes les autres parties que toutes les dispositions légales ont été prises. Le présent Mémoire entrera en vigueur pour cette partie dès réception dudit avis par toutes les autres parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémoire d'entente.

FAIT à New York le 20^{ième} jour d'août 1991 en onze originaux.